



67th IFLA Council and General Conference

August 16-25, 2001

Code Number: 041-167-F
Division Number: 0
Professional Group: Copyright and Other Legal Matters Update Session
Joint Meeting with: -
Meeting Number: 167
Simultaneous Interpretation: -

La directive du Conseil européen sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information : un bref aperçu

Sandy Norman

Conseillère juridique de la "Library Association"
Membre britannique de la Commission CLM de l'IFLA

Résumé :

La directive du Conseil européen sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information semble avoir été le texte qui a suscité le plus grand nombre de débats dans l'histoire de l'Union européenne. Des détails seront donnés sur les différentes étapes ayant permis l'adoption de la directive en avril 2001, ainsi que sur la pression menée par les bibliothèques et les autres groupes de consommateurs concernés. L'accent sera également mis sur certains aspects des articles les plus controversés.

Contexte

Comme la directive le spécifie, le Conseil européen souhaitait créer un cadre juridique général et souple afin de stimuler le développement de la société de l'information en Europe. Ceci requiert, entre autre, l'existence d'un marché intérieur pour de nouveaux produits et services. Le droit d'auteur joue un rôle important dans ce processus en protégeant les œuvres existantes et en stimulant la création et le développement de nouvelles œuvres. Par cette directive, l'Union européenne souhaitait également poursuivre son programme d'harmonisation de toutes les législations sur le droit d'auteur et les droits voisins des Etats membres pour éviter toute distorsion de la concurrence dans le marché intérieur.

Au cours des dix dernières années, dans ce vaste programme d'harmonisation, les Etats membres ont dû augmenter la durée de la protection par le droit d'auteur, modifier leurs lois sur le droit d'auteur des programmes ordinateurs, les droits de prêt et de location, les droits sur la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, insérer un nouveau droit sui generis pour protéger les bases de données. La nouvelle directive poursuit ce programme en harmonisant la définition du droit de reproduction et les exceptions et limitations au droit d'auteur qui autorisent des usages non contraires à la loi.

La directive permet aussi de mettre en œuvre plusieurs obligations internationales découlant de l'adoption des traités de l'OMPI de 1996 incluant le droit de communication au public, une protection juridique contre les contournements illégaux des systèmes de protection technique et les détournements de l'information sur la gestion des droits.

Les propos du Parlement en 1997

La directive sur le droit d'auteur a renforcé la position des ayants-droit en leur accordant plus de droits et de protection et a réduit, en conséquence, les droits des consommateurs.

"... Le modèle européen de la société de l'information doit être conduit par des soucis démocratiques, sociaux, culturels et de formation et non par des intérêts économiques et technologiques"¹.

Par cette déclaration, le Parlement européen affirmait en 1997 qu'il reconnaissait l'importance des objectifs sociaux, culturels, démocratiques et de formation et que la société de l'information ne devait pas être dominée par des intérêts économiques et technologiques. Mais il semble, depuis, avoir oublié ce qu'il avait avancé car il est très clair, lorsque l'on étudie la directive, que ses priorités se trouvent dans la protection des intérêts économiques. Peu de parlementaires contestent que cette protection soit essentielle. Un degré de protection élevé est d'ailleurs nécessaire pour encourager la création de nouveaux produits et services - **mais** - la poursuite d'idéaux tels que la liberté d'expression, la diffusion de l'information, des idées et de la culture sont tout aussi essentiels et ne devraient pas être méprisés ou oubliés lors de la recherche d'intérêts commerciaux. Il doit y avoir un équilibre équitable. Il appartenait ainsi aux bibliothécaires et autres groupes de consommateurs intéressés de défendre ces idéaux lors du processus de consultation et des actions de pression menées dans ce cadre.

Les étapes de la directive

La première version de la directive a été publiée en décembre 1997. Elle a été soumise à consultation l'année suivante et plus de 300 amendements ont été proposés. La communauté des usagers n'a pas approuvé la première version. Elle était fortement déséquilibrée en faveur des ayants droit et aurait rendu illégaux de nombreux actes de reproduction ou usages déjà existants dans ce domaine - actes qui ont été considérés jusqu'à aujourd'hui sans danger pour les intérêts des ayants droit et qui étaient nécessaires pour maintenir un équilibre en faveur de l'intérêt public.

Malgré une campagne de pression intense, en février 1999, le Parlement européen a choisi d'ignorer la voix des consommateurs et a rendu ce texte encore plus restrictif. Notre cause n'a pas été aidée par toute la pression menée par des chanteurs et des danseurs organisée par l'industrie musicale la veille du vote. Leur priorité était de resserrer l'accès à l'Internet pour empêcher les copies non autorisées et le partage de fichiers musicaux. Le fait qu'un tel resserrement menaçait également d'étrangler l'exception existante permettant de reproduire à des fins de recherche a été totalement écartée. La version suivante du texte publiée par la Commission en mai 1999 a de ce fait été pire que l'originale.

¹ Préambule A à la résolution du Parlement sur la société de l'information, la culture et l'éducation (Rapport Morgan A4-0325/96) du 13 mars 1997

Au cours du reste de l'année 1999 et d'une bonne partie de l'année 2000, ce sont les détails du texte qui ont été examinés par un groupe de travail de représentants du gouvernement et un accord a été obtenu sur une position commune. Ce texte, bien qu'imparfait, a prouvé que ce groupe de travail a, au moins, tenté de chercher un équilibre des intérêts. Le texte a été examiné à nouveau par la Commission juridique du Parlement européen, débattu au Parlement et finalement adopté en avril, cette année.

La montée des groupes européens de consommateurs

Ayant demandé près de quatre années pour être adopté, il a été reconnu que cette directive a été l'un des textes qui a donné lieu au plus grand nombre de débats dans l'histoire de l'Union européenne. C'est sans nul doute celui qui a été le terrain du plus grand nombre d'actions de pression. Dès le début, il était clair qu'il y aurait un conflit entre les représentants des ayants droit et des usagers. Du point de vue des usagers, il était essentiel de veiller à ce qu'un équilibre raisonnable soit maintenu entre le besoin d'établir un régime de protection aussi fort que possible pour les ayants droit au bénéfice des industries de la création et l'intérêt large du public. Même si cette prise de position est compréhensible, les ayants droit voulaient une protection plus forte encore, ce qui aurait menacé de faire chavirer l'équilibre du droit d'auteur. Les bibliothécaires craignaient qu'un contrôle trop important remis dans les mains de ceux dont les intérêts étaient purement commerciaux soit susceptible de menacer la recherche et l'enseignement ainsi que l'accès à l'information et à la connaissance. C'est pourquoi le groupe de pression des consommateurs a dû se battre pour que les opportunités offertes par le cyberspace puissent être disponibles pour tous.

La Campagne européenne pour des pratiques loyales en matière de droit d'auteur² a ainsi été créée. Elle représentait une alliance stratégique de groupes de bibliothèques, d'établissements d'enseignement, de consommateurs et de personnes handicapées. Son objectif était de s'assurer que des exceptions soient effectivement proposées pour couvrir la recherche, l'enseignement et la copie privée.

Se heurtant à un bloc en mai 1999, ce groupe a mené des actions de pression intenses et a obtenu, un an plus tard, le texte d'une position commune qui reflétait davantage nos intérêts. Pourtant, nous ne pouvions pas nous contenter de cette étape, car le détail des exceptions a été réexaminé lors des débats menés à nouveau par le Parlement européen. Certains groupes d'intérêts d'ayants droit ont tenté, à la dernière minute, de restreindre l'exception accordée aux bibliothèques et autres établissements ouverts au public à des copies à des fins d'archivage et de conservation, en y ajoutant un paiement pour obtenir une compensation équitable correspondant à l'octroi de ce privilège ! Les bibliothèques européennes, chapeautées par EBLIDA³, ont mis au point des actions de pression musclées pour contrecarrer ces amendements dangereux et, fort heureusement cette fois-ci, le Parlement y a été sensible et a choisi de ne pas les adopter.

Les articles controversés

Inclus dans les nouveaux droits, on trouve le droit de communication au public qui a été originellement adopté par les traités de l'OMPI . « *Les Etats membres prévoient pour leurs auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement* ». Un droit similaire a été accordé aux producteurs de phonogrammes et d'audiogrammes. C'est le droit qui régit le fait de rendre disponible des œuvres sur Internet.

² NDT : European Fair Practices In Copyright Campaign (EFPICC)

³ European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA) < www.eblida.org >

La directive contient aussi une définition précise du droit de reproduction (qui n'a pas été adoptée par l'OMPI) qui inclut toutes les copies temporaires comme le caching. Ce droit est limité, dans la liste des exceptions, au fait qu'elle doit n'avoir aucune signification économique indépendante. C'est la seule obligation qui soit obligatoire. Toutes les autres exceptions et limitations accordées par la directive sont optionnelles. Les Etats membres peuvent choisir celles qu'ils souhaitent transposer dans leur droit. Pour les bibliothécaires et autres groupes de pressions de consommateurs, il est étrange qu'une directive dont l'objectif était d'harmoniser les exceptions puisse permettre aux Etats membres de faire ce que bon leur semble.

L'exception accordée aux bibliothèques

Les Etats membres peuvent fournir une exception ou limitation au bénéfice de certains établissements à but non lucratif, comme les bibliothèques accessibles au public et d'autres institutions équivalentes. Cependant, elle est limitée à certains cas spéciaux couverts seulement par le droit de reproduction. Il est probable que certaines bibliothèques puissent continuer à copier les documents imprimés destinés à certaines fins et ceci pourrait s'étendre à des reproductions sous forme numérique mais, comme il n'y a pas d'exception pour les bibliothèques au droit à la communication public, toute fourniture en ligne de tels documents devrait être autorisée, probablement sous la forme de contrats. Cependant, à des fins de recherche ou d'études privées, sur des terminaux dédiés à cette fin présents dans les locaux mêmes de la bibliothèque, les documents non soumis à des conditions particulières par contrat ou lors de l'achat pourraient être communiqués au public. C'est pourquoi, si notre gouvernement choisit cette solution, nous pourrions être autorisés à copier une œuvre imprimée existante et permettre à nos usagers d'y accéder dans les locaux de la bibliothèque. Mais nous ne pourrions pas la mettre sur le réseau sans autorisation.

Les systèmes de protection technique

L'article le plus controversé concerne la protection des matériels techniques permettant de se prémunir contre les détournements illégaux. C'est également l'une des obligations figurant dans les traités de l'OMPI. Si le matériel de protection est utilisé pour empêcher l'accès ou l'usage, il ne peut pas être détourné à des fins illégales. Le problème réside dans le fait que les exceptions prévoient des usages légaux. Ceci reviendrait effectivement à rendre nulles toutes les exceptions, et la permission (et sans doute le paiement) devrait être obtenu pour accéder à des œuvres protégées et à les utiliser. Les usagers ont, à juste titre, été inquiets à ce sujet. Ce point a été résolu dans la déclaration affirmant que les gouvernements peuvent intervenir si un accord non satisfaisant n'a pas pu être obtenu entre les ayants droit et les consommateurs dans la mise en œuvre des exceptions. Cependant, cette clause est retorse car s'il y a un contrat sur l'usage de l'œuvre, les gouvernements ne peuvent plus intervenir. Bref, cette clause est susceptible de causer bon nombre de problèmes !

Conclusion

La directive va affecter directement les lois sur le droit d'auteur de tous les quinze Etats membres de l'Union européenne ainsi que les dix pays candidats d'Europe centrale et orientale. Ces nations seront obligées de modifier leurs lois actuelles. Cependant, il est extrêmement peu probable que toutes ces lois soient les mêmes car les exceptions et limitations, mis à part celle qui est obligatoire, sont toutes optionnelles. Chaque nation est libre de choisir dans la liste celles qu'elle souhaite transposer en fonction de ses propres priorités. Elles n'ont pas le droit, en revanche, d'en ajouter de nouvelles.

Nous devons attendre pour connaître l'interprétation qui sera faite de la directive par chaque Etat membre et la manière dont les clauses seront transposées par chacun d'eux. Les Etats membres ont dix-huit mois pour transposer la directive dans leur législation, un délai plus court que les vingt-quatre mois prévus

initialement, ceci pour se conformer à une autre directive importante, relative au commerce électronique. Les bibliothèques européennes tenteront de veiller à ce que l'équilibre des intérêts puisse être maintenu.

On aurait pu imaginer un résultat bien plus désastreux. Nous pensons qu'il faille nous féliciter pour cette campagne de pression menée avec succès. Les bibliothécaires européens et les autres groupes d'utilisateurs ont prouvé qu'ils étaient un élément reconnu dans le débat sur le droit d'auteur, en ayant joué un rôle majeur pour que l'Europe soit une société de l'information accessible au plus grand nombre et non le domaine exclusif de certains au cours de ce XXI^e siècle.

* *
*